

MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2020

L'an deux mille vingt, 15 Décembre à 18h30

PRÉSENTS : François COMES Maire, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM 1^{ER} adjoint, Hervé CAZENOVE 2^{ème} adjoint, Rolande LOIGEROT 3^{ème} adjoint, Jean-Claude FAUCON 4^{ème} adjoint, Aline MOSSÉ 5^{ème} adjoint, Carlos GREZES 6^{ème} adjoint, Anne LECLERCQ 7^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 8^{ème} adjoint, Stéphanie PUIGBERT, Claude MARCÉLO, Catherine PEYTAVI, Robert DUGNAC, Sébastien BORREIL, Véronique GANDOU-NALLET, Dominique NOËL, Emmanuelle MONZERIAN, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Alain GRANAT, Rose-Marie QUINTANA

ABSENTE EXCUSÉE AYANT DONNÉ PROCURATION : Christian ERRE à Anne LECLERCQ, Caroline ROCAS à Stéphanie PUIGBERT, Catherine PUBIL-JUANOLA à Catherine PEYTAVI, Uriel BASMAN à Jean-Marc PACULL, Nadège HOFFMANN à Carlos GREZES, Christophe PELISSIER à Patrick FRANCES

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Délibération n°2020.7.10

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU BOULOU : DÉCLARATION D'INTENTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc PACULL, adjoint à l'urbanisme qui rappelle que la commune du Boulou a approuvé son Plan Local d'Urbanisme issu d'une seconde procédure de modification (PLU) le 18 décembre 2017.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

VU les articles L120-1 et L121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Boulou issu de la seconde modification approuvée le 18 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme du mercredi 09 décembre 2020 ;

CONFORMEMENT à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la commune a engagé une procédure de déclaration de projet pour le projet de résidence sénior sur le secteur de l'ancienne gravière Vaills, aujourd'hui utilisée comme site de concassage. Cette procédure permet de se prononcer sur l'intérêt général de cette opération d'aménagement à l'issue d'une enquête publique et d'emporter la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Le secteur de l'ancienne gravière Vaills est situé à l'est de la commune du Boulou, il constitue une vaste emprise artificialisée classée en zone Nb au PLU. La mise en œuvre de ce projet d'aménagement revient à supprimer une zone naturelle et relève donc d'une révision du PLU. La transformation du PLU engagée par sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour l'opération d'aménagement vaut donc révision générale (changement d'axe du PADD).

Le projet consiste à développer un pôle de vie sénior autour d'une résidence séniors de 160 logements accompagnée de tous les services nécessaires (cantine, repas, sport, jardins, salle de jeux, salle polyvalente etc.).

La déclaration de projet ayant valeur de révision générale du PLU, celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La mise en compatibilité, soumise à évaluation environnementale entre ainsi dans le champ d'application de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement. La présente délibération constitue la déclaration d'intention.

Conformément à l'article L.121-18 1° du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'informations suivants :

1- La motivation et la raison du projet

La commune du Boulou poursuit, grâce à ce projet, une politique de développement de l'infrastructure d'accueil des personnes seniors qui profitera tant à sa population qu'à l'ensemble de la Communauté de communes Vallespir. Le contexte actuel a révélé l'absolue nécessité de disposer d'infrastructures de qualité et dignes pour ces personnes fragilisées. Le projet d'aménagement vise finalement à compléter l'offre de services de la commune et offrir un parcours de vie complet. Par sa nature, le projet relève de l'intérêt général.

L'emplacement du projet permettra de repenser la structure urbaine de la commune dans un souci d'intégration paysagère et environnementale accru.

2- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

L'emprise du projet s'inscrit exclusivement sur le territoire de la commune du Boulou.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'emprise du site de projet est constituée d'un terrain déjà artificialisé du fait de l'activité de l'ancienne gravière Vaills et aujourd'hui utilisée comme site de concassage.

Cependant un enchevêtrement d'espaces protégés existe à sa proximité immédiate lié notamment à l'implantation du site entre les cours d'eau de la Valmale et du Tech. Ces zones protégées révèlent un intérêt écologique marqué sur les espaces naturels autour du site.

Il s'agit des espaces protégés suivants :

- La zone de protection spéciale Natura 2000 « Le Tech » prise pour l'application de la directive habitat
- La ZNIEFF de type 1 « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa »
- La ZNIEFF de type 2 « Rivière le Tech »

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

Prenant place sur un site artificialisé, le projet de résidence sénior s'apparente à une opération de réinvestissement urbain. Le choix d'implantation du projet résulte ainsi de l'opportunité offerte par le site de l'ancienne gravière Vaills et n'aurait pas vu le jour sans elle. De plus, au regard des fortes contraintes naturelles et écologiques qui grèvent la commune du Boulou aucune alternative satisfaisante n'est envisageable.

Le Conseil Municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur Jean-Marc PACULL

☞ après examen et délibération,

DÉCIDE PAR 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Madame Rose-Marie QUINTANA)

☞ **DE CONSIDÉRER** la présente délibération comme déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

☞ **D'INDIQUER** que conformément au R. 121-25 du code de l'environnement, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes du Vallespir, sur le site internet des services de l'Etat dans le département (Préfecture des Pyrénées-Orientales),

☞ **D'INFORMER** qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, le délai d'initiative de quatre mois, disposé à l'article L.121-9 est ouvert.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"